

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAL**

Commune de



**Arrondissement et  
Province de Liège**  
N° BCE: 0216.694.535

Service: Finances  
Agent traitant: Dupont Liliane



Séance du: 07 juin 2018

**Présents:**

M. ROUFFART, Conseiller - Président,  
Virginie DEFRANG-FIRKET, Bourgmestre,  
B. HONS, C-A. VERSCHUEREN, A-G. KRUPA, M. BIHET, Echevins,  
D. PICONE, Présidente du CPAS,  
A. CORTIS, V. LAPLANCHE, F. PICHULT, D. CUYPERS, S. CAPRASSE, F.  
CRUNEMBERG, C. JADOT, J-C. BARBIER, A. DELFOSSE, J-P. ETIENNE, F.  
DE LAMINNE DE BEX, A. RENARD, F. MARCOTTY, C-H. THIELEN, S. DE  
SIMONE, Conseillers,  
Xavier-Yves CLEMENT, Directeur général.

**Objet:** TAXE SUR LES DEPOTS DE MITRAILLE ET DE VEHICULES HORS D'USAGE. EXERCICE 2019. ARRET DU REGLEMENT.

**Le Conseil communal, en séance publique:**

Vu l'article 170, §4, de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L-1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales (Art. L3321-1 et suivants du CDLD) ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'il convient de préserver l'environnement et le paysage rural de la Commune ;

Vu l'avis favorable du Receveur, sollicité en date du 22/05/2018 et annexé à la présente délibération ;

Attendu que celui-ci a remis cet avis dans le délai requis, à savoir le 28/05/2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

*ARRETE par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s);*

**Article 1** : Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur les dépôts de mitrailles ou de véhicules usagés, installés en plein air sur son territoire, dans le cadre d'une activité commerciale.

**Article 2** : La taxe est due, solidairement par le propriétaire des biens visés ci-dessus et par le propriétaire du terrain sur lequel ils se trouvent, au moment de la constatation du dépôt par la police ou l'agent communal.

**Article 3** :

§1. La taxe est fixée à **7,50 € par mètre carré et par an**, avec un maximum de **2.500,00 € par an** et par installation.

§2. Lorsque le dépôt n'est constitué que de véhicules usagés déposés au sol, la taxe est établie forfaitairement au taux de 750,00 € par véhicule.

**Article 4** : Sauf lorsque l'article 3 § 2 est appliqué, la taxe est établie en fonction de la superficie totale du terrain sur lequel le dépôt est installé, non-comprises les surfaces des immeubles bâtis.

**Article 5** : Le contribuable est tenu de signaler dans le mois à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

**Article 6** : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

**Article 7** : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux dispositions des articles L3321-1<sup>er</sup> et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

**Article 8** : Le paiement s'effectue dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

**Article 9** : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffre, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**Article 10** : Le présent règlement entre en vigueur au plus tôt le premier jour de sa publication.

**Article 11** : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL:

Le Directeur général,  
Xavier-Yves CLEMENT

Le Président,  
M. ROUFFART

POUR EXTRAIT CONFORME:

Le Directeur général,  
Xavier-Yves CLEMENT

La Bourgmestre,

Virginie DEFRANG-FIRKET



*(Handwritten signature in blue ink)*